

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DE LAUBADE SCA

RD108-Route de Nogaro
32110 Sorbets

Références : 2025-0361-DP
Code AIOT : 0006803357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CHATEAU DE LAUBADE SCA implanté RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE LAUBADE SCA
- RD108-Route de Nogaro 32110 Sorbets
- Code AIOT : 0006803357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCA château de Laubade (appartenant au groupe ID) possède 100 hectares de vignes destinées à la distillation et assure la production d'armagnac. Elle exploite donc une installation de distillation (possède son propre alambic sur site- 40 jours de distillation en moyenne par an) et une installation de stockage d'alcool de bouche (chais de vieillissement d'armagnac) sur la commune de SORBETS. Le nombre d'employés est de 17 personnes. Le groupe ID a réalisé un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros HT en 2010 et travaille à 55 % pour des clients basés en France (cavistes, restaurants..) et 45 % pour des clients à l'export.

Les activités exploitées par la SCA château de Laubade sont réglementées par récépissés de déclaration en date du 27 avril 1975, du 29 novembre 1979 et par bénéfice de l'antériorité acté en 1999.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérifications des installations électriques	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des zones à risque	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.1	Sans objet
3	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.7.1	Sans objet
6	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 5.4	Sans objet
7	Transport des déchets	AP Complémentaire du 23/07/2020, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les attendus de la réglementation sont globalement bien respectés, seuls 2 points de constat demandent des justificatifs et une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des zones à risque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des chais et des entrepôts de stockage d'alcool de bouche sur lequel sont mentionnés les risques encourus. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'étude du risque explosion (ATEX) datée du 14/04/2014 qui définit les zones à risque ATEX. Les plans de l'installation ont été présentés : celui du zonage ATEX et le plan de défense incendie avec le positionnement des différents extincteurs. Les différents chais, magasin d'expédition et local de distillation y sont clairement représentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent. L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non-conformités constatées. Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques n° : A52717078-019-1-ERT, daté du 02/10/2025, et réalisé par la société APAVE. Ce rapport comporte 14 observations, l'exploitant a présenté la facture concernant la levée de 8 observations. Le certificat Q18 établi à l'issue de ces vérifications conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des 6 observations restantes, priorisées selon leur importance en terme de danger, et transmettre le nouveau rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».</p>
<p>Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre daté du 10/12/2025 et réalisé par la société BCM-Foudre. Ce rapport ne comporte aucune observation. Le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, réalisé par la société BCM Foudre le 24/01/2024 a été présenté lors de la précédente visite d'inspection du 25/07/2024. Ce rapport ne comportait aucune observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,• d'une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 79, à proximité du local viticulture et d'une réserve d'eau d'une capacité de 200 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 450, à proximité du bassin de stockage des effluents de process. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal simultané de 150 m³/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW/m² et des zones de surpression de 20 mbar. Tout point des bâtiments du site se trouve à moins de 100 mètres de l'une des deux réserves qui permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ou un volume d'eau de 120 m³ (100 m³ pour la réserve située sur la parcelle n° 79). Les autres points d'eau peuvent se trouver à une distance maximum de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),• chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Ils sont situés, dans la mesure du possible, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La caractéristique technique minimale de chaque appareil est de 144 B,• les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant est tenu, dès la mise en place de la réserve d'eau incendie de 200 m ³ , de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.
Constats : Le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est le téléphone portable, le plan de défense incendie a été présenté, les 2 réserves d'eau de 100 et 200 m ³ sont en place et conformes, chaque chai est doté d'extincteurs. L'exploitant a présenté la fiche de réception du point d'eau incendie (PEI) de 200 m ³ établie par le SDIS-32 le 24/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la déclaration N4 de conformité des extincteurs au référentiel APSAD R4, établie le 13/08/2025 par la société SECURI'S. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a été en mesure de justifier que la vanne de la réserve d'eau de 200 m ³ dispose d'une protection contre le froid qui permet son utilisation en période de gel. Aucune protection n'a été constatée sur la vanne de la réserve de 100 m ³ . Le registre de sécurité comprenant les dates d'intervention et les visas des différentes sociétés a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la réserve incendie de 100 m ³ est capable de fonctionner en période de gel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations retenues pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les

<p>informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. <p>Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation ne produit pas de déchets dangereux, aucun registre de suivi des déchets n'est établi. Les sacs de produits phytosanitaires sont repris par la société VIVADOUR, les vinasses et les lies de vins par la société DGC à Condom. Les bons de prise en charge ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Transport des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2020, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transport des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.</p> <p>Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun déchet dangereux n'est produit sur l'installation.</p> <p>L'exploitant a présenté les bons de prise en charge des lies de vin et des vinasses établis par la société DGC à Condom.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>